

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000749-156

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

**TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉ-
PENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-MTL)**,
personne morale sans but lucratif, ayant son
siège au 202-5000 rue d'Iberville, ville de
Montréal, district de Montréal, province de
Québec H2H 2S6

demanderesse

et

ANDRÉ DESROCHERS, domicilié et résidant
au 245, rue Dunant, dans la ville de
Beauharnois, district de Beauharnois,
province de Québec J6N 3P1

membre désigné

c.

VIDÉOTRON LTÉE, société ayant son siège
social au 612 rue Saint-Jacques, 18^e étage
sud, dans la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec H3C 4M8

défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE MODIFIÉE
DU 19 MAI 2026
(Arts 141 & 583 C.p.c.)

À L'APPUI DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. AUTORISATION

1. Le 5 avril 2018, les honorables Geneviève Marcotte, Simon Ruel et Claudine Roy de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de Télévision Communautaire et Indépendante de Montréal (« TVCI » ou « demanderesse »), et autorisé la présente action collective contre la défenderesse Vidéotron Ltée (anciennement connue sous le nom de Vidéotron s.e.n.c., ci-après « Vidéotron » ou la « défenderesse »).
2. La demanderesse poursuit la défenderesse pour le compte du groupe suivant (« le groupe ») :

Tous les abonnés du service de télédistribution de Vidéotron Ltée dans les sept zones de service de la zone de desserte du Grand Montréal ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et le 4 février 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 13 juillet 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

3. La demanderesse demande, en vertu du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (« Lpc »), une réduction des obligations contractuelles des membres du groupe qui est concomitante aux manquements de la part de la défenderesse de fournir une programmation locale de télévision communautaire à la population de la zone de desserte du Grand Montréal, ainsi que des dommages moraux et des dommages punitifs.
4. Elle cherche aussi à faire condamner la défenderesse à verser des dommages punitifs pour les manquements à son obligation de prévoir une programmation qui reflète adéquatement les minorités de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment les populations autochtones, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
5. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- (1) La défenderesse a-t-elle manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale de télévision communautaire dans la zone de desserte du Grand Montréal, leur donnant

droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs, particulièrement en vertu des articles 1434 et 1458 du *Code civil du Québec* et des articles 40 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Si oui, quel est le quantum de la réduction et des dommages moraux et punitifs?

(2) [...]

(3) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs, selon les modalités à être déterminées par la cour, pour les manquements reliés au reflet des minorités, et notamment les populations autochtones, en vertu des exigences réglementaires du CRTC et des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Si oui, quel en est le quantum et selon quelles modalités les sommes devront-elles être distribuées?

L'ENVIRONNEMENT CONTRACTUEL

Défenderesse

6. Vidéotron offre des services de télédistribution par câble à ses abonnés, et plus particulièrement aux membres du groupe.
7. L'extrait pertinent du Registre des entreprises est déposé sous la cote **P-1**.
8. Vidéotron a son siège social à Montréal, province de Québec.

Situation patrimoniale

9. Au cours des exercices financiers des trois dernières années disponibles, Vidéotron a généré un important bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (« BAIIA »). Les rapports annuels des années 2012 à 2014 sont déposées en liasse sous la cote **P-2**.

Contrats d'adhésion

10. Vidéotron a conclu des contrats d'adhésion avec les membres du groupe.

Contrats de consommation

11. Vidéotron est de plus assujettie à la Lpc et la vaste majorité des membres sont des consommateurs.
12. À cet effet, les *Modalités et conditions générales*, déposées sous la cote **P-3**, indiquent notamment au paragraphe 1.3 que ces membres sont des « personnes physiques » qui se procurent les services « pour des fins personnelles ou résidentielles seulement ».

Services de télévision communautaire contractés

13. Dans le cadre de cette offre de services de télédistribution, Vidéotron offre, « en exclusivité à ses clients », une chaîne de télévision communautaire appelée « MATv » (appelée « VOX » jusqu'en 2013 environ), selon son rapport d'activité de l'année 2012, déposé sous la cote **P-4**, à la page 14.

Financement des services de télévision communautaire

14. Un montant annuel qui équivaut à 2 % des revenus des abonnements au service de télédistribution est prélevé pour financer la chaîne MATv.
15. 2 % des montants payés par les membres ont donc servi au financement de la chaîne MATv/VOX.

Un contrat régi par le CcQ et la Lpc qui incorpore les règles du CRTC

16. Les règles du CRTC régissant la télévision communautaire sont incorporées dans le contrat liant Vidéotron aux membres, tant par le biais par l'article 1434 CcQ que par une disposition expresse dans le contrat.
17. À cet effet, les *Modalités et conditions générales*, pièce **P-3**, contiennent un préambule général qui indique que les services :

« peuvent être régis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») et, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et les règles applicables édictées par le CRTC, ces dernières prévaudront ».
18. La même pièce **P-3**, aux paragraphes 68 et 69, mentionne la Lpc et indique que le contrat est « interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec ».

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LA PROGRAMMATION LOCALE ET LE REFLET DES MINORITÉS

Origines des critères s'appliquant à la chaîne communautaire

19. Tant les représentations de Vidéotron concernant la nature communautaire de sa chaîne que les exigences du CRTC concernant les chaînes communautaires établissent les critères du contrat relatif aux services de télévision communautaire entre Vidéotron et les membres du groupe.

Déclarations publiques de Vidéotron concernant MATv

20. La défenderesse a fait des déclarations [...] concernant sa chaîne communautaire basées notamment sur les exigences réglementaires du CRTC.
21. Par exemple, la défenderesse indique, dans son Rapport d'activité 2013, déposé sous la cote **P-5**, p. 11 :

« Près de 50 % des émissions produites par la chaîne [MATv] sont issues de **projets proposés par des citoyens** »;

et

« [...] MATv s'est assurée, **conformément à sa mission**, de développer des projets d'émission ayant **comme axe principal l'accès et l'interaction avec le citoyen. Autant par la production et la diffusion de grands événements de prise de parole que par l'intégration directe de la collectivité à la programmation de ses émissions, MATv se fait le véhicule de l'engagement citoyen** »,

22. De même, elle indique dans son Rapport d'activité 2014, déposé sous la cote **P-6**, p. 10 :

« Fidèle à sa mission de service à la collectivité, MATv a proposé, tout au long de 2014, une programmation axée sur la **proximité** et la connectivité. Forte de ses **racines participatives et communautaires**, la chaîne a présenté des émissions qui se différencient par la profondeur des contenus et la **participation des citoyens**.

MATv a proposé près de 5 500 heures de programmation locale et les différentes MATv régionales ont consacré plus de 60 % de leur grille à des contenus locaux »;

23. De même, plusieurs pages web de la défenderesse, déposés en liasse sous la cote **P-7** indiquent :

« MATv facilite l'**expression des communautés québécoises** et des talents émergents. MATv s'intéresse de près à la **réalité de la communauté** que forment les 1,8 million de foyers qu'elle dessert à Montréal, Québec-Lévis, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Sherbrooke, Cap-de-la-Madeleine, Sorel-Tracy, Granby, Rivière-du-Loup et Outaouais » (page web « MATv - À propos - Vidéotron », p. 1);

et

« Vidéotron offre à la majorité des régions du Québec **une chaîne de télévision à vocation communautaire et participative** appelée MATv. Anciennement connue sous le nom de VOX, MATv est une télé complémentaire et avant-gardiste qui offre **une place de choix aux citoyens**, à la relève – tant celle qui œuvre devant et derrière la caméra que celle qui évolue dans les sphères culturelle et sportive – et à la nouveauté. MATv propose une programmation riche et variée, donnant la parole aux gens et encourageant la diversité des voix grâce à des **émissions de qualité produites localement**.

MATv reflète les réalités régionales et culturelles partout où elle est implantée : Montréal et l'agglomération montréalaise, Québec-Lévis, Saguenay, Sherbrooke, Victoriaville, Cap-de-la-Madeleine, Coaticook, Outaouais, Rivière-du-Loup, La Pocatière, Sorel-Tracy, et Granby » (page web « Des emplois captivants - À propos - Vidéotron », p. 5);

Conditions de licence d'un canal communautaire du CRTC

24. Concernant les exigences du CRTC, celui-ci octroie des licences de radiodiffusion à des entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR »), telles que la défenderesse, « aux conditions liées à la situation de la titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion », tel que l'édicte l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Conditions d'exploitation d'un canal communautaire du CRTC

25. En vertu de la *Politique sur la télévision communautaire*, laquelle constitue l'annexe à la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622* déposée sous la cote **P-8**, et du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, déposé sous la cote **P-9**, les EDR sont tenues de transférer 5 % de leurs revenus bruts de télédistribution à un fonds dédié à la production d'émissions canadiennes, mais peuvent, lorsqu'elles décident d'exploiter leur propre canal communautaire, consacrer 2 de ces 5 % à l'exploitation de ce canal.

26. Il est donc en effet loisible aux EDR de choisir d'exploiter elles-mêmes un canal communautaire, en quel cas le CRTC « s'attend à ce que les titulaires se conforment à toutes les dispositions pertinentes de la [Politique sur la télévision communautaire] », tel qu'il appert de la Politique **P-8**, à la page 15.
27. Selon les *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, lesquelles constituent l'annexe à l'*Avis public CRTC 1992-39* déposé sous la cote **P-10**, à la page 2, la politique sur la télévision communautaire est élaborée afin de garantir « aux **abonnés** du câble un service de télédiffusion local qui les maintient en contact avec leur communauté et avec les questions qui les concernent dans leur vie quotidienne ». Ces normes sont toujours en vigueur.

Exigences du CRTC concernant la programmation locale

28. L'exploitation par une EDR de son propre canal communautaire — dans le cas de la défenderesse, le canal MATv (anciennement « VOX ») — est notamment soumise à la condition péremptoire suivante :

« Les titulaires qui décident de distribuer des services de programmation communautaire **doivent consacrer au moins 60 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion à de la programmation de télévision communautaire locale** »,

tel qu'il appert de la Politique **P-8**, à la page 15, et de l'art. 31(1) du Règlement **P-9**.

Exigences du CRTC concernant le reflet des minorités

29. Par ailleurs, la programmation locale fournie par les EDR doit refléter la diversité culturelle des communautés desservies, en tenant compte « des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité », tel qu'il appert de la Politique **P-8**, à la page 15.

Production par Vidéotron d'une chaîne communautaire et manquements relevés par le CRTC

30. À sa propre requête, la défenderesse a demandé et obtenu l'autorisation de consacrer deux des 5 % de ses revenus bruts de télédistribution qu'elle doit consacrer à la production d'émissions canadiennes à son canal communautaire MATv / VOX, sous condition qu'elle se conforme aux exigences réglementaires du CRTC concernant le canal communautaire, tel qu'il appert de la décision 2015-31 du CRTC du 4 février 2015, dont copie est déposée sous la cote **P-11**.

31. La décision **P-11** se base sur un dossier volumineux contenant notamment des dizaines de plaintes d'abonnés. Ce dossier, numéro 2013-1746-2, est déposé en liasse sous la cote **P-12**.
32. Selon la décision **P-11**, il a été établi que pour la période couverte par l'action collective, Vidéotron ne rencontrait pas les exigences du CRTC qui s'appliquent aux chaînes communautaires, tant sur le plan de la programmation locale que de celui du reflet des minorités.
33. Ainsi, pour une semaine typique (c.-à-d. représentative) de la période couverte par l'action collective, le CRTC a relevé dans la décision **P-11** que Vidéotron n'a fourni que 39,1 % de programmation locale sur les 60 % requis (soit un manquement de 20,9 %). Les horaires publiés dans le guide de télévision *Écho Vedettes* pour toutes les semaines couvertes par l'action collective sont déposés en liasse sous la cote **P-13**.
34. Le CRTC a en outre relevé que les minorités étaient gravement sous-représentées sur toute la période couverte par l'action collective. Ainsi, par exemple, le CRTC n'a relevé que 6 émissions représentant les autochtones entre les années 2010 et 2014.
35. La défenderesse n'a pas porté cette décision en appel, et a même publiquement accepté la décision de non-conformité du CRTC, tel qu'il appert de son communiqué de presse du 1^{er} avril 2015, déposé sous la cote **P-14**.
36. Or ce n'est pas la première fois que le CRTC relève de tels manquements (c.-à-d. la non-conformité aux règles du CRTC concernant la télévision communautaire), tel qu'il appert notamment de la Politique **P-8** et des plaintes du membre désigné, pièce **P-12** à partir de la page 633.

Avantages pour Vidéotron d'exploiter une chaîne communautaire

37. Les obligations imposées à Vidéotron concernant sa chaîne communautaire viennent avec plusieurs avantages, ce qui rend leur non-respect plus grave encore.
38. En effet, Vidéotron tire plusieurs avantages de l'exploitation de la chaîne communautaire MATv.
39. Ainsi, grâce à l'exploitation de cette chaîne, Vidéotron a accès à des fonds supplémentaires.
40. Par ailleurs, Vidéotron utilise notamment MATv comme un outil pour faire de la publicité pour ses services payants ainsi que pour se distinguer dans un marché compétitif.
41. Vidéotron confirme, dans son rapport d'activité 2012, pièce **P-4**, l'existence de ces avantages lorsqu'elle affirme, dans son rapport annuel, que « [g]râce à des contenus

différenciés, **comme ceux de MAtv, offerts en exclusivité à ses clients**, Vidéotron procure la meilleure expérience possible sur le plan du contenu » (p. 14).

42. Comme le montre par ailleurs la photo d'une publicité de MAtv sur la voie publique (p. 23 du rapport **P-4**), l'image de Vidéotron est mise en valeur par l'entremise de la chaîne communautaire.

LA DEMANDERESSE ET LE MEMBRE DÉSIGNÉ

43. La demanderesse est une association sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, dont un des objectifs est de « travailler à la représentation des intérêts des diffuseurs et téléspectateurs sur tout le territoire du Québec ». Copies des lettres patentes sont déposées sous la cote **P-15**.
44. Fidèle à sa mission de représentation des téléspectateurs du Québec, et particulièrement les minorités, la demanderesse a été l'initiatrice de la plainte contre la défenderesse qui a mené à la décision **P-11** et au présent recours.
45. La demanderesse a nommé monsieur André Desrochers comme membre désigné aux fins de la présente procédure.
46. André Desrochers est client de la défenderesse depuis plus de vingt ans dans la zone de desserte du Grand Montréal.
47. Le 2 novembre 2012, lors du renouvellement de son lien contractuel avec la défenderesse, il a conclu un contrat de service de télédistribution avec elle. Le document intitulé « Contrats de services de télécommunication » est déposé sous la cote **P-16**.
48. En vertu de ce contrat, comme de celui qui l'a précédé, il s'est engagé à payer un montant mensuel pour le service de télédistribution, tel qu'il appert des premières pages des factures de juin 2012 à juillet 2015, déposées en liasse sous la cote **P-17**.
49. Le membre désigné est abonné au service de télédistribution notamment parce que ce service lui permet de regarder régulièrement le canal communautaire MAtv/VOX.
50. Il estime avoir perdu la possibilité de bénéficier d'un canal communautaire créé pour et par sa communauté pendant les années durant lesquelles la défenderesse contrevenait aux lois et aux exigences du CRTC concernant la télévision communautaire.
51. Les manquements de la défenderesse à ces égards l'ont privé de services de télévision communautaire auxquels il avait droit et auxquels il aurait vivement aimé avoir accès.

52. Leur absence lui a notamment causé de la frustration et de la colère envers la défenderesse, ce dont il a fait part à plusieurs reprises au CRTC via les avis de consultation publique. Plusieurs exemples de ces plaintes se trouvent à la pièce **P-12**, à partir de la page 633.
53. Le membre désigné demande par conséquent une réduction de ses obligations contractuelles envers la défenderesse qui est concomitante aux manquements contractuels de cette dernière, et qu'on lui accorde [...] des dommages moraux, le tout plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CcQ à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation.
54. Étant consommateur, il demande en plus que la défenderesse soit condamnée à lui payer des dommages punitifs en vertu de la Lpc.

SOUS-GROUPES

55. Dans ce contexte, la demanderesse suggère la création de trois sous-groupes :
- Le sous-groupe A, visé par une demande de recouvrement collectif, regroupera les membres réclamant des dommages pécuniaires et punitifs couverts par les présomptions irréfragables de préjudice [...] de la Lpc, sans égard à l'utilisation ou non de la chaîne communautaire;
 - Le sous-groupe B, visé par une demande de recouvrement individuel, regroupera les membres réclamant des dommages moraux que les manquements ont causés aux membres qui utilisent la chaîne communautaire; et
 - Le sous-groupe C, visé par une demande de recouvrement collectif, regroupera les membres réclamant des dommages punitifs sous la Charte.

MONTANT DE LA RÉDUCTION CONTRACTUELLE RECHERCHÉE

56. Afin d'apporter plus de précision quant au montant de la réduction contractuelle recherchée, et vu que :
- la défenderesse devait consacrer à l'expression locale 2 % de ses revenus bruts reliés à la télédistribution;
 - [...]
 - [...]

57. la demanderesse propose la formule de calcul suivante pour le calcul de cette réduction :

- le pourcentage devant être consacré à l'expression locale (2 %);
multiplié par
- la pourcentage du manquement par rapport aux obligations réglementaires;
multiplié par
- la proportion des foyers desservis dans la zone de desserte du Grand Montréal par rapport au nombre total de foyers desservis par la défenderesse en matière de télédistribution (pourcentage à déterminer selon les informations communiquées par la défenderesse);
multiplié par
- les revenus annuels totaux devant servir de base pour le calcul du pourcentage devant être consacré à l'expression locale (environ 1,08 milliards de dollars par an, montant à parfaire).

58. Le tout plus les taxes facturées sur ces montants.

58.1 En appliquant les principes de la décision **P-11**, le pourcentage du manquement par rapport aux obligations réglementaires a été calculé à 28,88 %.

58.2 La demanderesse arrive à ce résultat grâce aux documents suivants :

- Les registres des émissions de MATv et des télévisions communautaires autonomes, ainsi que les réponses aux questions en interrogatoire concernant lesdits registres, le tout déposé en liasse sous la cote **P-18**;
- Les synopsis des émissions et des épisodes, déposés en liasse sous la cote **P-19**;
- La liste des propositions de projets d'émissions originales sur l'Île de Montréal, déposée sous la cote **P-20**;
- Le registre des employés et pigistes de MATv, déposé sous la cote **P-21**;
- Les génériques des émissions, déposées sur un disque dur sous la cote **P-22**.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective de la représentante et des membres du groupe contre la défenderesse;

DÉCLARER que la défenderesse a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale de télévision communautaire dans la zone de desserte du Grand Montréal, leur donnant droit à une réduction concomitante de leurs obligations, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;

[...]

DÉCLARER que la défenderesse doit payer des dommages punitifs pour les manquements reliés au reflet des minorités, dont notamment les populations autochtones, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant des dommages pécuniaires et moraux auquel ils ont droit, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, [...] **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages pécuniaires et punitifs pour les membres soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* et **ÉTABLIR** les modalités pour les réclamations individuelles des dommages moraux pour tous les membres du groupe ainsi que des dommages pécuniaires pour les membres non soumis à la *Loi sur la protection du consommateur*;

CONDAMNER la défenderesse à verser, selon les modalités à être déterminées par la cour, des dommages-intérêts punitifs de 2 000 000 \$ [...] en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection du consommateur* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 19 mai 2026

Handwritten signature in blue ink, reading "GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS inc." in a cursive script.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demande